

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 0998

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION SYNDICALE DE L'AVIATION CIVILE/
CGT SECTION NOUVELLE-CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

54-01-04-01-02

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2009, présentée par l'UNION SYNDICALE DE L'AVIATION CIVILE/ CGT - SECTION NOUVELLE-CALEDONIE, élisant domicile (.../...), représenté par son secrétaire général adjoint M. X ; l'UNION SYNDICALE DE L'AVIATION CIVILE/ CGT SECTION NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal :

- d'annuler, en tout ou partie, l'arrêté n° 2008-5997 du 24 décembre 2008 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris en application de la délibération n° 59 du 17 novembre 2008 portant dispositions relatives à l'emploi de responsable technique de l'aviation civile ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 150 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 6 mai 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 11 juin 2009 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu, enregistré le 17 juin 2009, le mémoire présenté par l'UNION SYNDICALE DE L'AVIATION CIVILE/ CGT SECTION NOUVELLE-CALEDONIE qui maintient ses conclusions ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 59/CP du 17 novembre 2008 portant dispositions relatives à l'emploi de responsable technique de l'aviation civile ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Mme Germain, représentant la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération susvisée du 17 novembre 2008 : « La présente délibération a pour objet de régir la situation des agents occupant les emplois de responsable technique de l'aviation civile dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette délibération : « 1- Les responsables techniques de l'aviation civile de premier niveau assurent des fonctions d'encadrement d'équipes ou d'études exigeant la mise en oeuvre de compétences techniques spécialisées. » ; que l'arrêté n° 2008-5997 du 24 décembre 2008 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose que : « En application de l'article 1er de la délibération du 17 novembre 2008 susvisée, les fonctions dont l'exercice est nécessaire pour être nommé dans l'emploi de responsable technique de l'aviation civile de premier niveau sont celles :

- de chef de la circulation aérienne ;
- d'adjoint au chef de la circulation aérienne ;
- d'assistant de subdivision ;
- de responsable expert d'un domaine de l'aviation civile de niveau 1 ;
- d'instructeur régional ;
- de chef de centrale électrique ;
- de chef du bureau régional d'information et d'assistance au vol ;
- d'adjoint au chef du bureau régional d'information et d'assistance au vol ;
- de contrôleur technique d'exploitation qualifié ;

- de responsable des bureaux des licences ;
- de responsable de la logistique mécanique ;
- de chef d'aérodrome contrôlé. » ;

Considérant que l'UNION SYNDICALE DE L'AVIATION CIVILE/ CGT SECTION NOUVELLE-CALEDONIE conteste l'article 1er précité de l'arrêté du gouvernement du 24 décembre 2008 en tant qu'il comporte les emplois de responsable des bureaux des licences et de responsable de la logistique mécanique parmi les emplois de responsable technique de l'aviation civile de premier niveau ; que les conclusions de sa requête doivent être regardées comme tendant à l'annulation de cet article 1er en tant qu'il comprend ces deux emplois ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 des statuts du syndicat requérant : « Peut adhérer au syndicat ... tout agent en activité au service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ou à la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie » ; que l'article 4 desdits statuts relatif au but du syndicat stipule : « Le syndicat a pour but de grouper dans un étroit sentiment de solidarité tous les membres adhérents, de poursuivre ainsi l'amélioration de leur situation matérielle et professionnelle et de garantir les avantages acquis » ;

Considérant que les dispositions attaquées, qui ont pour effet de créer, en sus de ceux qui ne sont pas contestés par le syndicat requérant, deux emplois fonctionnels de responsables techniques, emplois dotés d'une grille indiciaire particulière, ne lèsent pas les intérêts précités que ledit syndicat s'est donné pour but de défendre ; que ces dispositions ne lui font ainsi pas grief ; que l'UNION SYNDICALE DE L'AVIATION CIVILE/ CGT SECTION NOUVELLE-CALEDONIE n'est, dès lors, pas recevable à en demander l'annulation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'union syndicale requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de l'UNION SYNDICALE DE L'AVIATION CIVILE/ CGT SECTION NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.